



## Décision administrative n° 01-098 du 14/06/01



Texte N° 01-098 - F2 - (L.414)

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des matériaux d'extraction et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés.

DA reprise au BOD n° [6516](#)

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)</b></p> <p><b>Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des matériaux d'extraction et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés</b></p> <p><b>Modificatif n° 3</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6516</a></p> <p>du <b>22 juin 2001</b></p> <p>texte n° <b>01-098</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>14 juin 2001</b></p> <p>classement : <b>L 414</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 26</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 098 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité - taxe - TGAP - lessives - lavage - assouplisseurs - produits antiparasitaires - usages agricoles - grains minéraux - carrières - matériaux</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1<sup>er</sup> janvier 2001</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- Articles <a href="#">266 sexies</a> à <a href="#">266 terdecies</a>, et articles <a href="#">268 ter</a> et <a href="#">285 sexies</a> du code des douanes.</p> <p>- Décret n° 2001-172 du 21 février 2001</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Textes modifiés :</b> - DA n° <a href="#">00-064</a> du 21 mars 2000 (BOD n° <a href="#">6421</a> du 4 avril 2000) ;</p> <p>- DA n° <a href="#">00-148</a> du 7 août 2000 (BOD n° <a href="#">6451</a> du 16 août 2000) ;</p> <p>- DA n° <a href="#">00-216</a> (BOD n° <a href="#">6472</a> du 6 décembre 2000).</p>	

Les modifications qui suivent sont apportées à la décision administrative susvisée :

- 1) Dans le titre, les mots " grains minéraux naturels " sont remplacés par les mots " matériaux d'extraction " ;
- 2) Le sommaire est remplacé par le [sommaire](#) ci-joint ;

- 3) Les annexes IV, VII, VIII, IX et XII sont remplacées par les annexes respectivement numérotées [IV](#), [VII](#), [VIII](#), [IX](#) et [XII](#) ci-jointes ;
- 4) Les pages 6, 10, 11 et 12 sont remplacées par les pages respectivement numérotées [6](#), [10](#), [11](#) et [12](#) ci-jointes ;
- 5) Page 13, il est inséré un paragraphe III bis libellé comme suit :

**" III bis - PROCEDURE D'ACHAT ET D'IMPORTATION  
EN SUSPENSION DE TAXE**

En application du 6. de l'article 266 decies du code des douanes, les personnes qui acquièrent ou importent des matériaux sont autorisés à acquérir ou importer en suspension de TGAP ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier de cette procédure, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes dont ils dépendent une attestation visée par ce service certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la TGAP au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la suspension.

Toute personne ayant été autorisée à acquérir ou importer les produits ci-dessus en suspension de la TGAP est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

Les modalités d'application de ces dispositions, communes à différentes assiettes de la TGAP, sont précisées par une décision administrative séparée (en cours de publication).

Le montant de la TGAP suspendue doit être indiqué sur la feuille de calcul jointe à la déclaration d'acquiescement des taxes figurant en annexe I.

Des copies des attestations fournies par les clients doivent être jointes à cette DAT. "

- 6) Page 13 chapitre IV, le paragraphe 1.2. est désormais libellé comme suit :

*" 1.2. Première livraison après fabrication dans un autre Etat membre et extraction, production ou introduction en provenance d'un autre Etat membre, pour les besoins d'une utilisation propre. "*

- 7) Page 15, chapitre V, il est inséré deux paragraphes introductifs libellés comme suit :

" Il n'est pas procédé au recouvrement de la TGAP lorsque le montant à recouvrer est inférieur à 400 francs, soit 61 euros. Ce seuil est applicable aux déclarations, aux liquidations d'office et aux liquidations supplémentaires. Les déclarations portant sur un montant de TGAP inférieur à ce seuil sont déposées sans être accompagnées du moyen de paiement.

Lorsque le montant de la taxe à acquitter est supérieur à 50 000 francs (soit 7 622,45 euros), son paiement se fait obligatoirement par virement directement opéré sur le compte du Trésor public ouvert dans les écritures de la Banque de France. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. "

- 8) Page 16, il est inséré un chapitre V bis libellé comme suit :

**" V bis - REMBOURSEMENT DE LA TGAP**

**1. Seuil de remboursement**

Il n'est pas procédé au remboursement de la TGAP lorsque le montant à rembourser est inférieur à 400 francs ou 61 euros.

**2. Cas des exportations et des expéditions dans un autre Etat membre**

Les modalités de remboursement de la TGAP ayant grevé des produits exportés ou expédiés dans un autre Etat membre font l'objet d'une décision

administrative séparée (en cours de publication).

### **3. Autres cas de remboursement**

Les autres cas de remboursement ne présentent aucune spécificité et doivent être traités par le service des douanes conformément aux dispositions du Règlement Particulier COC. "

---

## **Nouveau sommaire**

### **SOMMAIRE**

#### **INTRODUCTION**

#### **I - CHAMP D'APPLICATION**

##### **1. Champ d'application territoriale**

##### **2. Produits imposables**

*2.1 Les lessives*

*2.2 Les matériaux d'extraction*

*2.3 Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés*

*2.4 Dispositions générales en matière de classement dans le tarif douanier*

#### **II - ASSIETTE ET TAUX**

##### **1. Assiette**

##### **2. Taux**

##### **3. Exemple de calcul**

#### **III - FAITS GENERATEURS**

##### **1. La mise à la consommation**

**2. La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne**

**3. Cas particulier de l'extraction, la production, l'introduction de matériaux, pour les besoins de la propre utilisation de la personne qui réalise ces opérations**

**4. Cas des exportations et des expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne.**

**5. Cas des échanges entre les différentes parties du territoire douanier**

**6. Cas des échantillons**

#### **III bis - PROCEDURE D'ACHAT ET D'IMPORTATION**

#### **EN SUSPENSION DE TAXE**

#### **IV - DECLARATION**

##### **1. Forme de la déclaration**

*1.1. Mise à la consommation*

*1.2. Première livraison après fabrication dans un autre Etat membre et extraction, production ou introduction en provenance d'un autre Etat membre, pour les besoins d'une utilisation propre*

##### **2. Périodicité et date d'exigibilité**

2.1. *Mise à la consommation*

2.2. *Première livraison*

### **3. Lieu et modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration**

3.1. *Mise à la consommation*

3.2. *Première livraison*

### **4 Contenu de la déclaration**

4.1. *Mise à la consommation*

4.2. *Première livraison*

## **V - PAIEMENT DE LA TGAP**

### **1. Mode de paiement**

### **2. Moyen de paiement**

### **3. Choix de l'euro ou du franc**

3.1. *Mise à la consommation*

3.2. *Première livraison*

### **4. Mention sur la facture**

## **V bis - REMBOURSEMENT DE LA TGAP**

## **VI - CONTROLES**

### **ANNEXES**

Annexe I	Extrait des Notes explicatives du Système harmonisé relatif à la position n° 38.08 du tarif douanier (produits antiparasitaires)
Annexe II	Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière
Annexe III	Tableau de détermination des catégories des substances classées dangereuses
Annexe IV	Liste et catégorie des principales substances classées dangereuses entrant dans la composition des produits
Annexe V	Tarif de la TGAP applicable aux produits antiparasitaires les plus couramment commercialisés
Annexe VI	Fac-similé de la page récapitulative la D.A.T. et indications pour la remplir
Annexe VII	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les préparations pour lessives
Annexe VIII	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les matériaux d'extraction
Annexe IX	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les produits antiparasitaires
Annexe X	Codes du tarif douanier à faire figurer dans les DAT et les déclarations en douane
Annexe XI	Liste des centres de renseignements douaniers
Annexe XII	Loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole

## **INTRODUCTION**

La taxe générale sur les activités polluantes, instituée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) portait initialement sur

quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) étend le champ de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des grains minéraux naturels ;
- (7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes est codifiée dans le code des douanes aux articles 266 sexies à 266 terdecies. Son recouvrement et son contrôle sont assurés par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8) qui relève de la compétence des services chargés de l'inspection des installations classées.

La présente instruction décrit les modalités de mise en oeuvre de la TGAP portant sur les composantes n° (5), n° (6) et n° (7) ci-dessus.

La taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. La loi prévoit une disposition particulière pour le dépôt des déclarations relatives à la TGAP due au titre de janvier et février 2000 (cf. VI ci-dessous).

## **I - CHAMP D'APPLICATION**

### **1. Champ d'application territoriale**

La taxe est applicable sur le territoire douanier défini à l'article 1<sup>er</sup> du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine, à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

### **2. Produits imposables**

#### *2.1 Les lessives*

Sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes :

les préparations pour lessives relevant des rubriques 3402 20 90 et 3402 90 90 du tarif douanier ;

- les préparations auxiliaires de lavage relevant des mêmes rubriques ;
- les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des rubriques 3809 10 10 à 3809 91 00 du tarif douanier.

a) Préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage classées à la position n° 34.02

On range dans les numéros 3402 20 90 et 3402 90 90 du tarif douanier, selon les notes explicatives du système harmonisé :

- 5 -

*" les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage. Ces différentes préparations sont en règle générale constituées de composants essentiels et d'un ou de plusieurs composants complémentaires dont la présence permet notamment de les distinguer des préparations tensio-actives.*

*Les composants essentiels consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits.*

*Les composants complémentaires sont constitués par :*

- 1) des adjuvants (exemples : polyphosphates, carbonate, silicate ou borate de sodium, sels de l'acide nitrilotriacétique (NTA) ;*
- 2) des renforçateurs (exemples : alkanolamides, amides d'acides gras, oxydes d'amines) ;*
- 3) des charges (exemples : sulfate ou chlorure de sodium) ;*

4) des additifs (exemples : agents de blanchiment chimique ou optique, agents antiredéposition, inhibiteurs de corrosion, agents antiélectrostatiques, colorants, parfums, bactéricides, enzymes).

Sont classées au numéro 3402.20.90 les préparations pour lessives et produits auxiliaires de lavage conditionnés pour la vente au détail et au numéro 34.02.90.90, les mêmes produits lorsqu'ils ne sont pas conditionnés pour la vente au détail. C'est une distinction selon la présentation des produits, la taille et la nature de leurs emballages, et non selon leur degré de finition. Cette distinction douanière et statistique n'a pas d'incidence sur la TGAP applicable.

Parmi les produits ci-dessus, sont visés par la T.G.A.P. les produits suivants :

1°) - " Les préparations pour lessives à base d'agents de surface, dénommées également détergents. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine ".

Elles se présentent sous des formes diverses : liquides, pulvérulentes, pâteuses, etc. et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

2°) - " Les préparations auxiliaires de lavage. " Les notes explicatives du système harmonisé précisent qu'elles sont " employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge. ". Ces préparations couvrent également celles qui sont utilisées pour le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

Sont, en revanche, exclus de la T.G.A.P. :

1°) - " Les préparations de nettoyage ", produits destinés " à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes. "

2°) - " Les produits de constitution chimique définie présentés isolément et les produits naturels qui n'ont subi ni mélange, ni préparation " : ces produits ne sont pas classés dans le chapitre 34 du tarif douanier.

3°) - " Les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation. ". Ces préparations sont classées dans d'autres rubriques du tarif : n° 34.03, 34.05, 38.08, 38.09, 38.24, etc., suivant le cas. Toutefois, les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant du numéro 38.09, visés à l'article 266 sexies du code des douanes, sont soumis à la T.G.A.P.(cf. b) ci-dessous).

b) Les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant des rubriques n° 38.09.10.10. à 38.09.91.00.

Il s'agit des produits repris à ces positions dont la fonction principale consiste à assouplir ou à adoucir le linge. Ils sont généralement utilisés pendant la lessive, mais peuvent également être utilisés seuls.

Les produits assouplissants modifient le maintien du textile pour lui donner plus de souplesse. Les produits adoucissants rendent le textile plus agréable au touché, en le rendant plus lisse ou plus souple.

- 6 -

Est à considérer comme linge tout article textile destiné à être utilisé comme vêtement et accessoire du vêtement, ou pour les besoins de la vie courante tels que la table, la cuisine, la toilette, le couchage, l'ameublement.

## 2.2 - Les matériaux d'extraction

Ce sont les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées.

Le terme " extraction " vise toutes les matières minérales retirées du milieu naturel, y compris par ramassage.

Par "toutes origines" on entend tout type de provenance (carrières de roches meubles ou de roches massives, mer, lacs, rivières ..).

Le concassage est l'action de réduire une matière dure en petits fragments ; le fractionnement recouvre toute méthode conduisant à réduire la dimension des roches en les divisant une fois ou à plusieurs reprises.

Ces produits doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a) Etre des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil

Ces notions recouvrent l'ensemble des travaux concourant à l'édification de bâtiments publics ou non, d'ouvrages d'art, et à la réalisation de chantiers (routes, ports, aéroports, barrages, irrigation, terrassement, etc).

L'expression "des types généralement destinés" vise les produits dont l'utilisation la plus courante réside dans ces travaux. Le caractère taxable n'est donc pas lié à l'utilisation effective du produit livré, mais à l'utilisation habituelle des produits du même genre. Les redevables de la taxe n'ont donc pas l'obligation de vérifier la destination réelle de chaque livraison qu'ils font.

b) Avoir leur plus grande dimension inférieure ou égale à 125 millimètres

Ce critère s'examine par lot. Ainsi, si dans un lot plus de la moitié des grains ont une dimension supérieure à 125 millimètres, l'intégralité du lot sera exclue de la TGAP. Il n'existe pas de critère relatif à la plus petite dimension du grain. Toutefois la terre est exclue.

c) Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération : sont exclus à ce titre les matériaux provenant de la démolition d'ouvrages ou réutilisés. Des matériaux ayant simplement fait l'objet d'un nettoyage ou d'un traitement ne sont pas considérés comme ayant été " utilisés. "

d) Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97 %

Cette teneur est calculée en poids. Elle est dosée selon la norme NF T 20-523.

Sont exclus par décret :- les pierres taillées ou sciées,

- les pavés,
- l'argile,
- l'ardoise,
- le gypse.

Est également exclu par décret le calcaire industriel. Le caractère industriel du calcaire étant déterminé par l'utilisation de ce produit, son exclusion de la déclaration est, dans le cas des livraisons, subordonnée à la présentation par le redevable d'une attestation rédigée par son client et par laquelle celui-ci s'engage à ce que le produit soit destiné à être utilisé pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou à enrichir les terres agricoles.

Dans le cas de mises à la consommation, l'attestation susvisée est faite par l'importateur et jointe à la déclaration en douane. A défaut, le calcaire est soumis à la TGAP.

Il est observé que le calcaire destiné à être utilisé pour la fabrication en usine de produits en béton, n'est pas considéré comme un calcaire industriel et demeure passible de la taxe.

- 9 -

La liste des principales substances dangereuses passibles de la TGAP, assorties de leur catégorie et de leur taux de taxe, figure à l'annexe IV.

Afin de faciliter les formalités déclaratives, l'annexe V reprend, pour les produits antiparasitaires les plus courants, le taux de la TGAP applicable compte tenu de la nature et de la teneur des substances classées dangereuses qu'ils contiennent.

#### 2.4 Dispositions générales en matière de classement dans le tarif douanier.

a) Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière sont reproduites à l'annexe II. Elles sont d'application fréquente, sous réserve de l'application des notes explicatives du système harmonisé.

Ainsi, les règles 3a) et 3b) indiquent que :

*" 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.*

*a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.*

*b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière où l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination "*

Par exemple, lorsqu'une livraison porte sur des galets de dimensions diverses, dont une partie excède le plafond de 125 mm de diamètre et le reste de diamètre inférieur à ce seuil, il convient de classer le lot selon la part qui prédomine. Le critère du poids sera privilégié mais non exclusif.

Lorsqu'un produit est constitué d'une préparation pour lessive et d'une préparation de nettoyage en contenants séparés mais vendues ensemble, ce produit ne constitue pas un assortiment au sens du tarif douanier car les deux préparations ne concourent pas à une fonction commune. Ils peuvent être utilisés séparément et sont donc classés chacun à leur position propre.

*" Dans le cas où les règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération " (règle 3 c).*

Cette règle s'applique, par exemple, à un produit " multi-usage ", pouvant être indifféremment utilisé comme préparation pour lessive ou préparation de

nettoyage. S'il est impossible de déterminer la fonction qui prédomine, il sera classé en tant que préparation de nettoyage.

S'agissant des additifs, ceux-ci sont incorporés dans le poids du produit et classés avec ce produit si, au moment où naît le fait générateur, ils sont déjà présents dans le produit.

b) Possibilité d'obtention d'un avis de l'administration sur le classement tarifaire d'un produit.

Pour les échanges avec les pays extérieurs à la Communauté européenne, il est possible d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant (RTC). Il s'agit d'une procédure communautaire décrite dans la décision administrative n° 96-139 du 7 juin 1996 (BOD n° 96-139 du 7 juin 1996). Le classement repris dans ce document peut être utilisé à titre indicatif dans le cas d'échanges intracommunautaires et en cas de fabrication nationale.

Les opérateurs qui n'effectuent aucun échange extracommunautaire peuvent s'adresser aux centres de renseignement douaniers dont la liste figure en annexe XI pour obtenir un avis indicatif sur le classement du produit.

- 10 -

Ces renseignements sont fournis gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par les services douaniers, notamment à la suite d'analyses des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Afin d'obtenir un avis sur le classement d'un produit, le demandeur doit adresser toute information utile au centre de renseignement douanier, en particulier une description technique indiquant les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit.

A noter que les avis sur le classement tarifaire cessent d'être valables en cas de modification de la nomenclature douanière, ou à la suite d'une modification des notes explicatives de cette nomenclature.

## II - ASSIETTE ET TAUX

### 1. Assiette

a) Cas des matériaux d'extraction et des préparations pour lessives :

● les matériaux d'extraction :

La taxe est assise sur le poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche.

Ainsi, une livraison portant sur 575 kg est arrondie à une tonne et soumise à la TGAP et une livraison portant sur 410 kg n'est pas soumise à la TGAP.

● les préparations pour lessives :

La taxe est assise sur le poids net de ces produits. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Détermination de la teneur en phosphates :

La teneur en oxyde phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) des lessives est dosée selon la norme NF T 73-702. La teneur en phosphates (exprimée en triphosphate de sodium Na<sub>5</sub>P<sub>3</sub>O<sub>10</sub>) est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore par 1,73.

b) Cas des produits antiparasitaires :

La taxe est assise sur le poids net des substances classées dangereuses qui entrent dans la composition de ces produits.

### 2. Taux - Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit (tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) :

Désignation des matières	Unité de perception	Quotité en francs
Grains minéraux naturels	tonne	0,60
Préparations pour lessives :		
Sans phosphates ou dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	tonne	470
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	tonne	520
Dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	tonne	570
Substances classées dangereuses présentes dans les produits antiparasitaires :		
Catégorie 1	tonne	0

Catégorie 2	tonne	2 500
Catégorie 3	tonne	4 000
Catégorie 4	tonne	5 500
Catégorie 5	tonne	7 000
Catégorie 6	tonne	9 000
Catégorie 7	tonne	11 000

Pour les déclarations en euros, voir le point V-3.

- 11 -

### 3. Exemples de calcul de la taxe

Cas de préparations pour lessives :

Taxation de 800 kg de lessive dont la teneur en phosphates est de 11 %.

Numéro du tarif douanier	Teneur en phosphate	Poids des produits déclarés	Tarif de la taxe	Montant
3402 20 90	Comprise entre 5 % et 30 %	800 kgs	520 F par tonne	0,8 t X 520 F = 416 F

Cas de produits antiparasitaires : taxation de 1420 kg d'un produit X dont la décision d'homologation indique qu'il contient 31,7 % de substance A et 5,4 % de substance B. Ces deux substances appartiennent respectivement aux catégories 2 et 5.

	Catégorie des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Poids des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Tarif de la taxe	Montant
Substance A	2	31,7 % de 1420 kg = 450,14 kg arrondis à 450 kg	2 500 F par tonne	0,45 t x 2500 F = 1125 F
Substance B	5	5,4 % de 1420 kg = 76,68 kg arrondis à 77 kg	7 000 F par tonne	0,077 t x 7000 F = 539 F
TOTAL				1125 + 539 = 1664 F

### III - FAITS GENERATEURS

La taxe est exigible lors :

- (1) de la mise à la consommation,
- (2) de la première livraison en France après fabrication nationale ou de la livraison en France après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté,
- (3) pour les matériaux d'extraction : de l'extraction, de la production, ou de l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour les besoins de l'utilisation par la personne qui réalise ces opérations.

#### 1. La mise à la consommation

La mise à la consommation correspond au versement des produits sur le marché national, soit lors de l'importation en provenance d'un pays tiers à la

Communauté européenne, soit lors de l'apurement d'un régime douanier suspensif de la taxe. La mise à la consommation doit se traduire par le dépôt de la déclaration en douane.

## **2. La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté**

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché français à la suite de l'une ou l'autre des opérations de fabrication nationale, d'achat dans un autre Etat membre, de fabrication dans un autre Etat membre ou d'importation en provenance d'un pays tiers avec dédouanement dans un autre Etat membre. Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire, la taxation dépend des conditions de vente :

- si le produit est rapporté par l'acheteur, il n'est pas taxable au titre de cette livraison puisque celle-ci a lieu dans l'autre Etat membre, et non en France ;
- un produit livré par un opérateur communautaire sur le marché français y est taxable puisque la livraison a lieu en France.

- 12 -

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

## **3. Cas particulier de l'extraction, la production, l'introduction de matériaux, pour les besoins de la propre utilisation de la personne qui réalise ces opérations**

Le fait générateur est constitué par l'extraction pour ses propres besoins ou l'introduction à partir d'un autre Etat membre, pour ses propres besoins, de matériaux répondant aux conditions définies au I.2, ou la production de ces matériaux pour les mêmes besoins après leur extraction ou leur introduction.

Dans ces cas, les matériaux ne font pas l'objet d'une livraison, ils restent donc la propriété de la personne qui les extrait, les produit ou les introduit, cette personne les utilisant en l'état ou les transformant pour son propre compte ( par exemple en béton).

Tous les faits générateurs ci-dessus naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

## **4. Cas des exportations et des expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne**

L'expédition d'un produit vers un autre Etat membre de la Communauté européenne par la personne qui l'a extrait ou produit, de même que la réexpédition d'un produit vers un autre Etat membre par la personne qui l'a acquis, extrait, produit ou importé dans cet Etat ou dans tout autre Etat membre, ne sont pas soumises à la TGAP.

L'exportation d'un matériau hors de la Communauté européenne par la personne qui l'a extrait, produit ou importé dans un autre Etat membre, de même que la réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous douane (réexportation apurant un régime douanier suspensif), ne sont pas soumises à la TGAP.

La mise à la consommation dans un bureau de douane français d'un produit (en provenance d'un pays tiers) destiné à un autre Etat membre, ne donne pas lieu au paiement de la T.G.A.P. lorsque le déclarant sollicite sur la déclaration, le régime suspensif de la TVA à l'importation, par l'intermédiaire du code additionnel national (CANAN) n° 9988 sous réserve de remplir les conditions fixées par la DA n° 92-102 du 14 décembre 1992. Cette exonération ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'une livraison entre assujettis et sur présentation de la facture et du contrat de transport indiquant le destinataire dans l'autre Etat membre.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions décrites au point 2 du V bis.

## **5. Cas des échanges entre les différentes parties du territoire douanier**

L'article 268 ter du Code des Douanes stipule que pour l'application de l'article 266 sexies, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Martinique et la Guadeloupe.

Il en résulte que les dispositions relatives à la mise à la consommation et à l'exportation sont applicables aux échanges entre les parties suivantes du territoire douanier: territoire métropolitain (Monaco inclus), Guyane, Réunion, ensemble formé par la Guadeloupe et la Martinique.

**Nouvelles annexes IV, VII, VIII, IX et XII :**

**Annexe IV**

**TAUX DES PRINCIPALES SUBSTANCES DES CATEGORIES 2 à 7**

SUBSTANCE	CATEGORIE	TAUX (F/KG)
1,3 -Dichloropropène	6	9
2,3,6 - TBA	4	5,5
2,4,5-T (toutes formes)	5	7
2,4-D	2	2,5
2,4-D (esters)	2	2,5
2,4-D (sels d'amines)	2	2,5
2,4-D (sel de potassium)	2	2,5
2,4-DB	2	2,5
2,4-MCPA (esters)	2	2,5
2,4-MCPA (sels)	2	2,5
2,4-MCPB	2	2,5
2- Phenylphenol	2	2,5
4-CPA	2	2,5
Acéphate	2	2,5
Acétochlore	5	7
Acide acétique	2	2,5
Acide cyanhydrique	7	11
Acide phosphorique	2	2,5
Acide propionique	2	2,5
Acide sulfurique	2	2,5
Acéonifén	4	5,5
Alachlore	3	4
Aldicarbe	7	11
Amétryne	5	7
Aminotriazole	5	7
Amítaze	2	2,5
Anilazine	5	7
Arsénite de sodium	7	11
Atrazine	3	4
Azaconazole	2	2,5
Azinphos-éthyl	7	11
Azinphos-méthyl	7	11
Azocyclotín	7	11
Azoxystrobine	6	9
Bendiocarbe	6	9
Benfuracarbe	6	9
Benomyl	3	4
Bensultap	5	7
Bentazone	3	4

Benzoylprop-ethyl	5	7
Betacyfluthrine	7	11
Bioresmethrine	4	5,5
Biphenyl	5	7
Brodifacoum	7	11
Bromofenoxime	2	2,5
Bromophos-ethyl	6	9
Bromophos-methyl	2	2,5
Bromoxynil (octanoate)	3	4
Bromoxynil (phenol)	4	5,5
Bromoxynil (sel de potassium)	4	5,5
Bromure de méthyle	7	11
Captane	3	4
Carbaryl	6	9
Carbendazine	3	4
Carbofuran	7	11
Carbophenothion	6	9
Carbosulfan	6	9
Cartap	2	2,5
Chinomethionate	6	9
Chloralose	2	2,5
Chlorate de sodium	2	2,5
Chloramine-T	2	2,5
Chlorfenvinphos	7	11

Chloridazone	5	7
Chlormephos	4	5,5
Chlormequat chlorure ou CCC	2	2,5
Chlorofenizon	5	7
Chlorophacinone	7	11
Chlorothalonil	3	4
Chlorpyrifos-éthyl	6	9
Chlorsulfuron	4	5,5
Chlortiamide	2	2,5
Citral	2	2,5
Clopyralid	4	5,5
Coumachlore	5	7
Coumafene	5	7
Coumatetralyl	5	7
Crimidine	4	5,5
Cuivre (sulfate de)	5	7
Cyanamide hydrogène	3	4
Cyanazine	5	7
Cyfluthrine	7	11

Cyhexatin	5	7
Cymoxanil	5	7
Daminozide	3	4
Dazomet	5	7
Demeton-S-methylsulfone	3	4
Depallethrine	5	7
Desmetryne	5	7
Dialiphos	7	11
Diallate	6	9
Diazinon	5	7
Dibromoethane	4	5,5
Dicamba	3	4
Dichlobenil	2	2,5
Dichlofenthion	5	7
Dichlofluanide	5	7
Dichlone	5	7
Dichlorophène	2	2,5
Dichlorophène (sel de sodium)	5	7
Dichlorprop (esters)	2	2,5
Dichlorprop (sel de diethanolamine)	2	2,5
Dichlorprop (sel de potassium)	2	2,5
Dichlorprop (sel de sodium)	2	2,5
Dichlorvos	3	4
Diclobutrazol	4	5,5
Diclofop methyl	5	7
Dicofol	2	2,5
Diethion	3	4
Difenacoum	7	11
Difénamide	2	2,5
Difénzoquat	5	7
Diflufénican	2	2,5
Dimetachore	5	7
Dimethoate	2	2,5
Diniconazole	5	7
Dinocap	2	2,5
Dinoterbe (acide)	4	5,5
Dinoterbe (acétate)	7	11
Dinoterbe (sels d'amine)	7	11
Dioxathion	4	5,5
Diphacinone	4	5,5
Diphenylamine	7	11
Diquat	7	11
Diquat (dibromure)	4	5,5
Disulfoton	7	11
Ditalimphos	2	2,5
Dithianon	5	7

Diuron	6	9
Dnoc	7	11
Dodemorphe acetate	4	5,5
Doguidine	5	7
Ebufos (ou Cadusafos)	4	5,5

Endosulfan	6	9
EPTC	2	2,5
Esfenvalerate	6	9
Ethephon	3	4
Ethidimuron	5	7
Ethiophencarbe	5	7
Ethoprophos	4	5,5
Ethoxyquine	2	2,5
Ethirimol	2	2,5
Etridiazol	7	11
Etrimphos	2	2,5
Fenbutatin Oxyde	7	11
Fenchlorphos	2	2,5
Fenitrothion	5	7
Fenoxaprop ethyl	5	7
Fenizon	4	5,5
Fenoprop	5	7
Fenoxycarbe	4	5,5
Fenproprathrine	7	11
Fenpropimorphe	4	5,5
Fenthion	7	11
Fentine Acetate	7	11
Ferbame	5	7
Flubenzimine	5	7
Fluroxypyr	2	2,5
Folpel	3	4
Fomesafen	2	2,5
Fonofos	7	11
Formaldehyde	4	5,5
Formetanate	7	11
Formothion	2	2,5
Furalaxyl	3	4
Furathiocarbe	7	11
Glufosinate ammonium	2	2,5
Glutaraldehyde	6	9
Haloxypop-Ethoxyethyl	5	7
Heptenophos	3	4

Hexaconazole	4	5,5
Hexazinone	5	7
Hexythiazox	4	5,5
Hymexazol	3	4
Hypoclorite de sodium	2	2,5
Imazalil (sauf hydrogènesulfate et nitrate)	5	7
Imazapyr	3	4
Ioxynil	4	5,5
Ioxynil : sel de sodium	4	5,5
Ioxynil octanoate	3	4
Isazophos	7	11
Isophenphos	3	4
Isoproturon	6	9
Isothiocyanate de méthyl	3	4
Lambda Cyhalothrine	7	11
Lindane	6	9
Linuron	6	9
Malathion	2	2,5
Mancozebe	2	2,5
Manebe	2	2,5
Mecarbame	6	9
Mecoprop	2	2,5
Mepiquat-chlorure	3	4
Mercaptodiméthur	6	9
Metaldehyde	2	2,5
Metam-Sodium	5	7
Metamitrone	5	7
Methabenzthiazuron	4	5,5
Methamidophos	7	11
Methidathion	7	11
Methomyl	7	11
Metoxuron	4	5,5
Metribuzine	5	7

Metsulfuron Méthyle	4	5,5
Mevinphos	4	5,5
Molinate	2	2,5
Monocrotophos	7	11
Monolinuron	2	2,5
Myclobutanil	5	7
Nabame	5	7
Naled	2	2,5
Naptalame sel de sodium	2	2,5

Nicotine	6	9
Omethoate	6	9
Oxadiazon	4	5,5
Oxamyl	6	9
Oxycarboxine	3	4
Oxyde mercurique	4	5,5
Oxydemeton-Methyle	6	9
Paraquat	3	4
Paraquat dichlorure	3	4
Paraquat dimethylsulfate	3	4
Parathion-Ethyl	7	11
Parathion-Methyl	4	5,5
Pendimethaline	2	2,5
Permethrine	2	2,5
Phenamiphos	4	5,5
Phorate	4	5,5
Phosalone	6	9
Phosmet	2	2,5
Phosphamidon	7	11
Phosphure d'Aluminium	4	5,5
Phosphure de zinc	4	5,5
Phoxime	2	2,5
Prochloraz	5	7
Phofenophos	2	2,5
Promecarbe	6	9
Propachlore	2	2,5
Propanil	2	2,5
Propargite	5	7
Propetamphos	3	4
Prosulfocarbe	5	7
Prothiocarbe	4	5,5
Prothoate	4	5,5
Pyracarbolide	2	2,5
Pyrazophos	2	2,5
Pyrethrines	5	7
Pyrimicarbe	6	9
Pyrimiphos-Ethyl	6	9
Pyrimiphos-Méthyl	2	2,5
Quinalphos	3	4
Quinoxifen	5	7
Quintozene	2	2,5
Rotenone	6	9
Scilliroside	4	5,5
Secbumeton	5	7
Simazine	3	4
Spiroxamine	5	7

Strychnine	7	11
Sulfotep	4	5,5
Tau - fluvalinate	5	7
Tebuthiuron	2	2,5
Tecnazene	5	7
TEPP	7	11
Terbufos	4	5,5
Terbumeton	5	7
Tetraclorure de carbone	4	5,5
Thiazafluron	2	2,5
Thiobencarb	5	7
Thiofanox	7	11
Thiometon	3	4
Thiophanate Methyl	6	9
Thirame	3	4

Tolyfluanide	6	9
Triadimefon	4	5,5
Triallate	6	9
Triasulfuron	4	5,5
Trichloracetate de Sodium	2	2,5
Trichlorfon	2	2,5
Trichloronate	7	11
Tridemorphe	7	11
Trifluraline	2	2,5
Vamidothion	6	9
Vernolate	4	5,5
Zinebe	2	2,5
Zirame	3	4

## ANNEXE VII

Feuille de calcul pour les préparations pour lessives

Article	Code	Désignation	Taux	Poids (tonne)	Montant suspendu (3)	Montant dû
		<b>Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail</b>				
1	3402.20.90.00.01 B	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % en poids.	<i>470 Frs</i>			

2	3402.20.90.00.02 R	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % en poids.	520 Frs			
3	3402.20.90.00.03 G	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % en poids.	570 Frs			
		<b>Préparations pour lessives non conditionnées pour la vente au détail</b>				
4	3402.90.90.10 0.0 Q	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage : poudre cristalline obtenue par la réaction de phosphate de trisodium avec un mélange d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium (" phosphate de trisodium chloré "), contenant en poids : 3,5 % ou plus de chlore disponible, mesuré iodométriquement et 17,0 % ou plus de phosphore, évalué en Pa20a5.	(2)			
5	3402.90.90.90.01 M	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % en poids.	470 Frs			
6	3402.90.90.90.02 T	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % en poids.	520 Frs			
7	3402.90.90.90.03 F	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage)  Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % en poids.	570 Frs			
		<b>Produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, autres que les produits à base de matières amylacées, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.</b>				
8	3809.91.00.90.01 Z	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate inférieure à 5% en poids.	470 Frs			
9	3809.91.00.90.02 A	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate comprise entre 5% et 30 % en poids.	520 Frs			
10	3809.91.00.90.03 P	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate supérieure à 30 % en poids.	570 Frs			
		<b>Produits adoucissants ou assouplissants à base de matière amylacée, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.</b>				
11	3809.10.10.00 0.0 J	D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	(1)			
12	3809.10.30.00 0.0 Z	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	(1)			
13	3809.10.50.00 0.0 V	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	(1)			
14	3809.10.90.00 0.0 K	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	(1)			
		<b>TOTAL</b>				

1. Taux en fonction de la teneur en phosphates. (4)
2. 520 Frs ou 570 Frs selon la teneur en phosphates
3. Joindre les attestations des clients
4. A reporter rubrique 47 de la page récapitulative de la DAT

## TGAP : Matériaux d'extraction (a)

Période:

<b>6 A - Livraisons</b>			
<b>Matériaux d'extraction livrés passibles de la TGAP (a)</b>	Tonnes admises en suspension de la TGAP (joindre les attestations des clients) :	Taux :	Montant de TGAP suspendu :
	Tonnes soumises à la TGAP :	Taux :	Montant de TGAP dû (total A) :
<b>Calcaire industriel (a)</b>	Tonnes livrées (joindre les attestations des clients) :		
<b>6 B - Extractions, productions, introductions d'un autre Etat membre, pour les besoins d'une utilisation propre</b>			
<b>Matériaux passibles de la TGAP</b>	Tonnes :	Taux :	Montant de TGAP dû (total B) :
<b>Calcaire industriel</b>	Tonnes :		

(a) Les "mises à la consommation" (c'est à dire les importations des pays tiers à la Communauté européenne) ne sont pas reprises dans la présente feuille de calcul, car taxées au vu de la déclaration en douane d'importation.

<b>Total A + B :</b>
----------------------

(à reporter case 47 de la page récapitulative de la DAT)
--

**ANNEXE IX**

**Feuille de calcul pour les produits antiparasitaires**

		Calcul du montant à acquitter			Montant de TGAP suspendu par produit (2)	Montant de TGAP dû par produit (1)
ARTICLE DE LA DECLARATION  (Il correspond à un code tarifaire douanier)	PRODUIT  (appellation homologuée) n° d'homologation :	Substance active  (nom normalisé)	Poids	Taux		
CODE DOUANIER :	Produit n° 1					
	Produit n° 2					
	Produit n° 3					
				TOTAL		

(1)

- Dans le cas d'une importation, le montant de la TGAP due pour chaque article doit être reporté dans la case 47 de chaque feuillet du DAU.
- Dans le cas des livraisons, le total général de la TGAP due sur tous les articles de la présente annexe doit être reporté dans la case 47 de page récapitulative de la DAT

(2) Joindre les attestations des clients

